

Questions diverses relatives à la gestion des personnels

N°	Énoncé	Réponse
1.1	<p>Des dysfonctionnements sont signalés concernant la transmission des arrêtés de promotion des personnels détachés.</p> <p>Certains ne sont pas pris en compte et les agent-es doivent batailler pour ce faire. Une évaluation et une amélioration du processus peuvent-ils être envisagés en concertation avec le MENJS ?</p>	<p>En tant qu'administration d'accueil, l'AEFE prend en compte les arrêtés de promotion dès qu'ils lui parviennent. Ils sont envoyés à la direction des ressources humaines par les administrations d'origine ou par les agents eux-mêmes. Depuis la rentrée 2020, le bureau de la gestion administrative et du dialogue social constate une nette amélioration dans le délai de transmission, notamment par des envois de plus en plus dématérialisés. Les personnels qui rencontreraient des difficultés à récupérer les arrêtés sont invité(e)s à se manifester auprès de leur gestionnaire pour une intervention auprès de leur administration d'origine.</p>
1.2	<p>Gestion des cas particuliers.</p> <p>Certains personnels ont dû rentrer en France pour motifs impérieux : santé, famille... et ne peuvent rejoindre leur pays d'accueil en raison de la crise sanitaire. Ces personnels se voient-ils systématiquement accorder la possibilité de travailler à distance ? Combien de personnels se trouvent actuellement dans cette situation ?</p>	<p>Le statut même de personnel expatrié ou résident imposant une résidence dans le pays d'affectation, la possibilité de travailler à distance depuis la France ne peut être accordée systématiquement. Chaque situation susmentionnée fait l'objet d'un examen particulier</p>
1.8	<p>L'AEFE peut-elle indiquer ce qui justifie ou pas une retenue sur traitement quand un personnel n'arrive pas à rejoindre son poste tout en assurant un travail à distance ? L'AEFE peut-elle lister ses critères ?</p>	<p>Le statut de personnel détaché dans le réseau implique une présence dans le pays d'affectation, le travail à distance depuis la France n'est pas envisageable. Un service non fait pourra donc être pris en cas d'impossibilité de rejoindre son poste.</p> <p>Cette problématique est suivie par les collègues de la gestion administrative, les établissements et les personnels concernés</p>
1.10	<p>De nombreux personnels nous contactent craignant que l'AEFE ne mette fin à leur mission de façon anticipée s'ils se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur poste dans les délais impartis. Quelle est la position de l'Agence ?</p>	<p>L'ensemble des personnels doivent être en poste le jour de la rentrée même si celle-ci est prévue en distanciel. Pour ce faire, ils doivent donc tout mettre en œuvre pour répondre à cette attente et rejoindre leur pays d'affectation. Il convient ainsi d'anticiper d'éventuels tests obligatoires ou d'éventuelles quatorzaines.</p> <p>Conformément à la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence, les personnels qui, malgré leurs diligences, ne pourraient rejoindre leur pays d'affectation, devront solliciter une autorisation exceptionnelle d'absence.</p> <p>Pour les résidents en recrutement différé, l'article D 911-43 du code de l'éducation conditionnant un établissement dans le pays depuis au moins trois mois pour être considéré comme résident, la direction des ressources humaines accompagnera les agents pour demander la prolongation de leur mise en disponibilité et le report de leur détachement</p>